

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 18 juillet 2010

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DASES 32 Octroi de la garantie de la Ville de Paris pour un emprunt de 228.566 euros à contracter par l'association « Oeuvre de Secours aux Enfants et de protection sanitaire des familles israélites nécessiteuses (OSE) » destiné au financement de la réalisation d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) 43bis rue Piat (20è).

- Signature, avec l'association « Oeuvre de Secours aux Enfants et de protection sanitaire des familles israélites nécessiteuses (OSE) » d'une convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie.

M Romain LEVY, et Mme Véronique DUBARRY rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'octroyer la garantie de la Ville de Paris pour un emprunt de 228 566 euros à contracter par l'association « Oeuvre de Secours aux Enfants et de protection sanitaire des familles israélites nécessiteuses (OSE) » destiné au financement de la réalisation d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) 43bis rue Piat (20è) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 30 juin 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Romain LEVY au nom de la 6ème Commission et par Mme Véronique DUBARRY au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère:

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt de 228.566 euros, d'une durée de 10 ans assortie d'une période d'utilisation de 28 mois, que l'association « Oeuvre de Secours aux Enfants et de protection sanitaire des familles israélites nécessiteuses (OSE) » se propose de contracter en vue du financement de la réalisation d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) 43bis rue Piat (20è).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où l'association « Oeuvre de Secours aux Enfants et de protection sanitaire des familles israélites nécessiteuses (OSE) », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que, à partir de 2011, de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article premier de la présente délibération et à conclure la convention à passer entre la Ville de Paris et l'association « Oeuvre de Secours aux Enfants et de protection sanitaire des familles israélites nécessiteuses (OSE) » fixant les modalités de fonctionnement éventuel de la garantie citée à l'article premier.